bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le la stagiaire reste affilié e à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du/de la stagiaire à la sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gestion des accidents du travail :

En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'organisme de formation comme employeur, avec copie à l'organisme de formation, dans un délai de 48 heures.

6.2 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

- Pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le.la stagiaire doit demander la Carte européenne d'assurance maladie(CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les stagiaires de nationalité française, le.la stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université); des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux stagiaires de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

6.3 Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit:
 - être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses
 - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit;
 - se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.
 - se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du/de la stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'organisme de formation qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus:
 - dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage
 - sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du/de la stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
 - dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du/de la stagiaire et obligatoirement par ordre de mission
 - lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage)
 - lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
 - en télétravail, défini selon l'article L. 1222-9 à L.1222-11 du Code du travail
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.3-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le.la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

Si le.la stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement (et dans un délai maximum de 48 heures) cet accident à l'organisme de formation.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le.la stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du /de la stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement